



Info CTM du 5 avril 2018

L'arrêté sur les procédures d'avancement renvoyé à la négociation !

Ça pour une surprise, c'est une sacrée surprise de voir l'arrêté sur les procédures de l'avancement ouvrier renvoyé à une nouvelle négociation tant la ligne de conduite de DRH/MD dans l'ensemble des groupes de travail sur les procédures d'avancement n'a pas dévié d'un iota faisant fi de la quasi-totalité des revendications des fédérations syndicales.

Une réunion est donc convoquée mercredi 11 avril prochain à la place de celle déjà programmée sur la professionnalisation des Chefs d'équipe.

Quelle sera réellement la marge de manœuvre de cette nouvelle négociation ?

La CGT craint qu'on ne se limite qu'à modifier quelques virgules, pourtant les points de mécontentements ne manquent pas dans cet arrêté et nos élus CTM l'ont rappelé à l'occasion du comité technique d'hier :

- **La CGT s'oppose à des CAO statuant sur les 3 catégories d'ouvriers de l'état (OE, CE et TSO),** cette nouvelle forme de CAO réduit le nombre et minimise le rôle des élus TSO, la majorité des CAO n'auront qu'un seul élu TSO et certaines CAO n'en n'auront pas du tout. Avec ces nouvelles modalités, le ministère donnera les pleins pouvoirs au syndicat majoritaire chez les TSO. Seul le syndicat ayant l'élu TSO prononcera l'avancement de tous les TSO de sa chaîne d'emploi régionale voire de l'avancement des employeurs de sa CAO dans le cas d'une CAO mixte.

La proposition de conserver des CA TSO telles qu'elles existent aujourd'hui a été faite à plusieurs reprises sans que DRH/MD daigne y donner une suite légitime lors des GT, cette position ferme pourra-t-elle évoluer ?

- Justifiant d'un respect strict du taux d'avancement fixé annuellement, DRH/MD supprime les rompus qui ne sont plus pris en compte l'année N (d'ailleurs les seront-ils les années suivantes ?). Ce qui a pour premier impact une diminution immédiate du nombre de droits puisque sans rompu, les droits seront calculés en arrondissant à l'entier inférieur et

non plus au supérieur. **La CGT revendique qu'ils soient redistribués l'année N et non pas l'année N+1.**

- Les pré-réunions d'établissements qui deviendront des pré-réunions d'ALE pour tout établissement ayant moins de 20 personnels à statut ouvrier. **La CGT s'oppose à la suppression des pré-réunions au niveau des établissements en fonction du nombre de personnels à statut ouvrier qui seraient regroupées au niveau régional par chaîne d'emploi sous la responsabilité des référents et revendique le maintien des pré-réunions dans les établissements et ce quel que soit le nombre de personnels.** De plus, l'article 13 qui détermine la participation des organisations syndicales aux pré-réunions est inacceptable en l'état. Tel qu'il est écrit, l'employeur pourrait inviter toutes les organisations syndicales représentatives même celles qui n'ont aucun élu dans la CAO. **Pour la CGT, il est inconcevable d'élire des représentants dans les CAO pour ouvrir la participation à tout le monde.**
- Le poids des ALE dans le processus d'avancement qui est central au détriment de celui des chefs d'établissement. Ils ont la main sur tout l'avancement au choix dont les droits restent à leur niveau mais aussi ce sont les ALE qui présideront les pré-réunions des établissements de -20 personnels à statut ouvrier.

Cette nouvelle réunion sera l'occasion **pour la CGT de rappeler son opposition à cette réforme qui ne vise qu'à cloner le fonctionnement régional des CAP pour les fonctionnaires** en lieu et place d'instances locales ou l'humain, la connaissance des carrières, des postes occupés, des fonctions exercées des personnels défendus sont au cœur des préoccupations des élus en tout cas ceux de la CGT.

Ce vote du CTM où seule une organisation syndicale a voté pour cet arrêté a le mérite de relancer une discussion que nous tenterons de transformer en négociation dans l'intérêt des personnels à statut ouvrier.